

# DOCTR'in

N°47 – Septembre 2009

## Edito

Un an... Voilà un an que la crise financière sévit. Dans ce contexte, le G20 qui s'est tenu à Pittsburgh fin septembre a débouché, notamment, sur le souhait de voir les principes comptables des pays membres converger d'ici à juin 2011. Peu de temps après, Sir David Tweedie s'est exprimé devant le Conseil pour les Affaires Economiques et Financières (ECOFIN) de l'Union européenne pour faire un point sur les réponses apportées par l'IASB aux problématiques soulevées par la crise financière. Notamment, le chantier de refonte d'IAS 39 bat son plein. DOCTR'in vous présente à ce sujet les dispositions envisagées dans l'exposé-sondage Classement et évaluation pour lequel l'IASB vient de recevoir plus de 200 lettres de commentaires !

Bonne lecture !

Michel Barbet-Massin

Jean-Louis Lebrun

## Sommaire

### Brèves

Europe  
Normes IFRS

page 2  
page 3

### Etudes particulières

Exposé-sondage sur les Activités régulées page 8

Exposé-sondage « Classement et Evaluation » : grands principes et premières réactions page 12

### La Doctrine au quotidien page 18

#### Rédacteurs en chef :

Michel Barbet-Massin, Jean-Louis Lebrun

#### Rédaction :

Françoise Flores, Edouard Fossat, Vincent Guillard, Patrick Le Flao, Carole Masson, Arnaud Verchère et Fabienne Colignon, *Practice Fellow* détachée à l'IASB par Mazars

#### Nous contacter :

Mazars  
Exaltis, 61, rue Henri Régnauld  
92 075 – La Défense – France  
Tél. : 01 49 97 60 00

## News

### Refonte des normes sur les instruments financiers : les récriminations du FSB

Dans une déclaration solennelle adressée aux leaders du G20 réunis à Pittsburgh fin septembre, le FSB<sup>1</sup> (Financial Stability Board) a mis en évidence des différences importantes entre les projets de refonte des normes sur les instruments financiers conduits respectivement par l'IASB et le FASB.

Le FSB note par exemple que le FASB s'oriente vers un modèle d'évaluation à la juste valeur pour la plupart des instruments financiers, alors que l'IASB devrait retenir un modèle mixte (coût amorti / juste valeur). Le FSB relève également que l'IASB se dirige vers le provisionnement des instruments financiers sur la base des pertes attendues, voie qui n'est pas explorée par le FASB.

Le FSB invite ainsi le FASB et l'IASB à redoubler d'efforts pour faire converger les textes sur la comptabilisation des instruments financiers, tout en réduisant la complexité des principes sous-jacents et en cherchant à accroître la transparence et à réduire la procyclicité.

<sup>1</sup> Le FSB élabore et met en œuvre des politiques de réglementation et de surveillance dans l'intérêt de la stabilité financière. Il est composé notamment de hauts représentants des autorités financières nationales et des institutions financières internationales.

### ➤ CESR : 6<sup>ème</sup> extrait de la base de données d'études comptables

Le CESR (Committee of European Securities Regulators) a publié, le 26 août dernier, le 6<sup>ème</sup> extrait de sa base de données d'études comptables.

Cette publication rassemble 8 décisions sur des sujets aussi divers que :

- la dépréciation des instruments de capitaux propres classés comme disponibles à la vente (AFS) ;
- le tableau des flux de trésorerie ;
- la rémunération des principaux dirigeants en tant que parties liées ;
- les puts accordés aux minoritaires, les passifs éventuels ; ou
- les actions préférentielles.

S'agissant de la dépréciation des titres AFS, on relèvera que la position du CESR est en phase avec celle de l'IFRIC (cf. DOCTR'in juillet-août 2009) sur le point suivant : une dépréciation doit être constatée dès lors qu'une baisse de valeur est importante OU prolongée (et non pas, importante ET prolongée).

Ces décisions sont accessibles sur le site du CESR à l'adresse suivante :

<http://www.cesr.eu/popup2.php?id=5936>

### ➤ Adoption de l'amendement à IAS 39 « Reclassement des actifs financiers - Date d'entrée en vigueur et transition »

Le 13 octobre 2008, l'IASB avait publié dans un contexte de crise financière des amendements aux normes IAS 39 et IFRS 7 permettant le reclassement de certains actifs financiers. De nombreuses questions quant à la date d'entrée en vigueur et aux modalités de transition avaient suivi cette publication.

En réponse, l'IASB avait publié le 27 novembre 2008 un

amendement complémentaire afin de clarifier ces points.

Si la Commission européenne avait été particulièrement prompte à adopter les amendements à IAS 39 et IFRS 7 sur le reclassement des actifs financiers (*Règlement (CE) N°1004/2008 du 16 octobre 2008*) ce n'est que ce mois-ci qu'elle a adopté les amendements « Date d'entrée en vigueur et transition » (*Règlement (CE) N° 824/2009 du 9 septembre 2009*).

Cette adoption tardive amène la Commission européenne à préciser que les sociétés qui ont déjà présenté leurs états financiers (i.e. incluant des reclassements d'actifs financiers) ne sont pas tenues de les présenter à nouveau (i.e. si les dispositions transitoires utilisées ne sont pas conformes à l'amendement à IAS 39).

### ➤ Adoption de l'amendement à IAS 39 « Eléments éligibles à la couverture »

La Commission européenne vient d'adopter l'amendement à la norme IAS 39 « Eléments éligibles à la couverture » (*Règlement (CE) N° 839/2009 du 15 septembre 2009*).

Cet amendement apporte des clarifications sur la prise en compte de la valeur temps des options dans la relation de couverture et sur la possibilité de couvrir le risque « inflation ».

En pratique, cela signifie que :

- la valeur temps des options est exclue de la relation de couverture. La variation impacte donc le résultat ;
- la couverture du risque « inflation » n'est possible que dans les cas où l'inflation est identifiée comme une variable distincte dans le contrat, par exemple dans la formule de prix d'un actif.

Cet amendement est applicable aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009. Une application anticipée est autorisée.

## Normes IFRS

### ➤ Difficultés pratiques d'application d'IAS 23 révisée : les précisions de l'IASB sur le calcul du taux de capitalisation au titre des emprunts généraux

Une question a été posée à l'IFRIC en juillet 2009 sur la notion d'emprunts dits généraux, notion présente dans la norme IAS 23R sur les coûts d'emprunts. Cette norme distingue en effet les emprunts généraux des emprunts spécifiquement souscrits en vue de l'acquisition, de la construction ou de la production d'un actif éligible. Concernant les emprunts généraux, IAS 23R prévoit que les intérêts activés sont calculés à partir d'un taux de capitalisation, égal à la moyenne pondérée des coûts d'emprunts de l'entreprise (autres que ceux relatifs à des emprunts spécifiques) sur la période considérée, appliqué aux dépenses effectuées.

La question qui se pose en pratique est de savoir si un emprunt souscrit spécifiquement pour l'acquisition d'un actif non éligible, doit malgré tout être considéré comme spécifique au sens d'IAS 23R ; il serait alors exclu de l'assiette des emprunts généraux pour la détermination du taux de capitalisation. Tel est le cas par exemple lorsqu'un emprunt est souscrit pour prendre une participation dans une entreprise associée.

L'IFRIC, considérant que le sujet relève plus de l'« application guidance » que de l'interprétation, a décidé de le transmettre à l'IASB.

Or le Board a décidé en juillet de ne pas modifier IAS 23R dans le cadre de la procédure d'« annual improvement ». Selon lui, IAS 23R mentionne clairement que le taux de capitalisation doit être calculé sur la base d'un endettement hors emprunts souscrits spécifiquement pour l'acquisition d'actifs éligibles, c'est-à-dire intégrant les emprunts affectés à l'acquisition d'actifs non-éligibles.

L'IASB n'a ainsi pas souhaité étudier plus avant la contradiction qui existe dans IAS 23R entre cette règle et le principe de ne capitaliser que les coûts d'emprunts qui auraient été évités en l'absence de la construction ou de l'acquisition d'un actif éligible.

### ➤ Améliorations des IFRS, projet 2009

Le 26 août 2009, l'IASB a publié son 3<sup>ème</sup> projet annuel de mise à jour des normes IFRS. Les commentaires sont attendus jusqu'au 24 novembre 2009.

Les amendements proposés (15 au total) portent sur les normes et interprétations suivantes :

- IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* ;
- IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* ;
- IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* ;
- IFRS 7, *Instruments financiers : informations à fournir* ;
- IAS 1, *Présentation des états financiers* ;
- IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* ;
- IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* ;
- IAS 28, *Participations dans des entreprises associées* ;
- IAS 34, *Information financière intermédiaire* ;
- IAS 40, *Immeubles de placement* ;
- IFRIC 13, *Programmes de fidélisation de la clientèle*.

Les amendements les plus significatifs traitent des regroupements d'entreprises et de la consolidation.

DOCTR'in reviendra plus en détails sur les amendements proposés dans son prochain numéro.

## ➤ Présentation des états financiers

L'IASB a pris les premières décisions en vue de la préparation de l'exposé-sondage proposant une nouvelle présentation des états financiers.

Le Board a opté pour une définition très restrictive de la section « Financement » (soit les dettes financières contractées à des fins de financement, les dérivés et les frais attachés, exclusivement), la suppression de la catégorie « Investing » (au sein de la section « Business ») et la publication en annexe d'une variation de dette nette (dettes présentées dans la catégorie « Financement » diminuées des actifs disponibles au service de ces dettes).

## ➤ Comptabilisation du chiffre d'affaires

Dans le cadre des discussions sur le projet « Revenue Recognition », et pour permettre à la comptabilisation du chiffre d'affaires de suivre un principe unique quelles que soient les activités industrielles et commerciales, l'IASB a adopté une définition du transfert de contrôle d'actif entre fournisseur et client. Ce transfert de contrôle sera apprécié du point de vue du client. Une série d'indicateurs permettra de déterminer si oui ou non, le transfert de contrôle a eu lieu.

La pertinence de cette proposition reste à tester, en particulier sur les contrats de construction et autres contrats à long terme.

## ➤ Seconde phase de la revue de la constitution de l'IASCF : propositions des Trustees

L'IASCF a pour règle de réexaminer sa Constitution tous les cinq ans afin de s'assurer que son fonctionnement reste en phase avec ses objectifs et les contraintes de son contexte.

Depuis sa création, la totale indépendance de l'institution,

dont les Trustees se cooptaient les uns les autres, posait difficulté à de nombreuses instances politiques, Commission et Parlement Européens en tête.

En 2008, une révision de la Constitution de l'IASCF avait été entreprise avant l'heure, afin de permettre la création d'un Monitoring Board<sup>1</sup>, destiné à satisfaire les nouvelles obligations de gouvernance et conditions de supervision de l'institution. Les nouvelles dispositions ont pris effet le 1<sup>er</sup> février 2009.

Suite à un premier appel à commentaires au premier semestre 2009, l'IASCF a publié, le 9 septembre dernier, un deuxième volet de propositions de révision, celles-ci intervenant dans les délais habituels. Le même jour se tenaient des tables rondes sur ce sujet en présence de Geritt Zalm, président des Trustees. Mazars y était présent.

Ces propositions visent notamment à :

- clarifier les objectifs de l'IASCF ;
- réaffirmer le rôle du "Monitoring Board" dans la structure de gouvernance de l'organisation ;
- renforcer le processus de fixation de l'agenda de l'IASB, en impliquant notamment les Trustees et le SAC<sup>2</sup>;
- développer les échanges avec des organismes autres que les normalisateurs comptables, et notamment les régulateurs ;
- arrêter une procédure permettant un « due process » accéléré en raison de circonstances exceptionnelles ;
- assurer un nouvel équilibre géographique au sein des Trustees, notamment par une représentation obligatoire de l'Afrique et de l'Amérique du Sud.

Les commentaires sont attendus pour le 30 novembre 2009.

<sup>1</sup> Le Monitoring Board, ou comité de supervision de l'IASCF, est composé de représentants du régulateur américain (SEC), japonais (FSA) et international (OICV) et de la Commission Européenne.

<sup>2</sup> Le SAC ("Standards Advisory Council") est un comité consultatif de normalisation dont l'objectif est de conseiller l'IASB sur son programme de travail et de l'informer des avis des utilisateurs sur les principaux projets de normalisation.

## ➤ Nouvelle définition d'une activité abandonnée : le Board a tranché

Le contenu des amendements qui seront apportés à IFRS 5 a été partiellement arrêté lors de la réunion de l'IASB de juillet dernier. Ainsi, le Board a enfin tranché sur ce que devraient être des activités abandonnées au sens de la norme révisée.

Le Board a également confirmé le fait que les activités abandonnées devront continuer à être présentées séparément des activités poursuivies au sein de l'état de résultat global. Rappelons que ce projet est conjoint avec le FASB qui devrait, de son côté, amender FAS 144.

La nouvelle définition des activités abandonnées serait ainsi calée sur la notion de « reportable segment » définie dans la norme IFRS 8 sur l'information sectorielle. Il y a là une différence de taille par rapport à la définition qui était proposée dans l'exposé-sondage publié en septembre 2008. En effet, ce texte prévoyait qu'une activité abandonnée soit une composante de l'entité qui est un « segment opérationnel » tel que défini dans IFRS 8, dont l'entité s'est séparée ou qui est classé comme détenue en vue de la vente.

Dorénavant, le Board raisonne donc après agrégation des segments opérationnels, et non plus avant. La rubrique « activités abandonnées » au sein de l'état du résultat global devrait ainsi quasiment disparaître. Il est en effet rare qu'un groupe décide de se séparer d'un « reportable segment ».

Cette définition aura néanmoins le mérite de sortir de la difficulté actuelle liée à l'appréciation de la notion de « ligne d'activité ou région géographique principale et distincte ».

Les amendements devraient être publiés au cours du dernier trimestre 2009. Compte tenu des dispositions transitoires prévues dans l'exposé-sondage, la nouvelle définition d'une activité abandonnée serait à appliquer de manière rétrospective. Ainsi, des reclassements pourraient devoir être opérés dans les états financiers, pour présenter des montants au titre des activités abandonnées conformes à la nouvelle définition pour toutes les périodes comparatives présentées.

## ➤ Taux d'actualisation pour les avantages du personnel

L'IASB a publié le 20 août 2009 un exposé-sondage visant à modifier les dispositions de la norme IAS 19 afférentes au taux d'actualisation à utiliser pour l'évaluation des avantages du personnel en cas de marché illiquide.

En l'état actuel, cette norme prévoit qu'une entité doit retenir, pour l'actualisation des obligations au titre des avantages postérieurs à l'emploi, un taux déterminé par référence à un taux de marché actif appliqué à des obligations d'entités de première catégorie. A défaut de marché actif pour des obligations d'entités de première catégorie, il est précisé que l'entité retient le taux de rendement des obligations d'Etat.

Dans le contexte actuel de crise financière, qui s'est traduit notamment par une accentuation de l'écart entre le taux des obligations d'Etat et celui des obligations d'entreprises, l'IASB propose de supprimer la référence au taux des obligations d'Etat.

Que le marché soit actif ou non, le taux d'actualisation serait donc estimé par référence au taux de rendement des obligations d'entités de première catégorie libellées dans la même monnaie et dont la durée correspond à celle estimée au titre des avantages postérieurs à l'emploi. Les entreprises devraient pour cela se référer à IAS 39, en particulier aux commentaires relatifs à l'application des principes d'évaluation à la juste valeur en cas d'absence de marché actif.

L'IASB note que cette proposition conduira les entreprises à recourir davantage au jugement. Mais ceci est un moindre mal pour l'IASB, compte tenu des problèmes de comparabilité qui ont découlé des taux utilisés au 31 décembre 2008.

Pour faire face à l'urgence, l'IASB a fixé une période de commentaires très courte, se clôturant au 30 septembre. Il s'agit ainsi de permettre, en cas d'adoption, une application dès l'exercice clos le 31 décembre 2009.

## ➤ Révision de la norme IAS 39 – Instruments financiers

L'IASB prenait connaissance, ce mois-ci, des diverses réactions suscitées par ses propositions ou réflexions publiées avant l'été :

- propositions d'amendements de la norme IAS 39 en matière de classement et d'évaluation des instruments financiers (cf. étude particulière page 12 de ce numéro) ;
- réflexions sur les interactions entre risque de crédit de l'émetteur et la valorisation des dettes ;
- consultation sur l'impact de la mise en œuvre du modèle des pertes attendues pour la dépréciation des instruments financiers.

À la lumière de ces différents commentaires, le Board a d'ores et déjà pris quelques décisions.

Un exposé-sondage proposant le modèle des pertes attendues sera préparé, l'effort du normalisateur se portant sur la définition d'un principe de base ne laissant pas de place à l'interprétation. Le Board se fera assister pendant tout l'automne et jusqu'à publication définitive d'un groupe de praticiens – sélectionnés parmi les responsables des cellules risques des établissements financiers –, afin de déterminer les modalités pratiques qui devraient accompagner la norme définitive.

Le Board a également commencé ses délibérations en matière de révision de la comptabilité de couverture. Le Board a retenu comme trame des futures dispositions le modèle de la couverture des flux de trésorerie, afin de préserver l'homogénéité de valorisation d'instruments financiers similaires, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une couverture. La comptabilité de couverture de portefeuille fera l'objet d'un deuxième jeu de propositions. Les dispositions en matière de couverture d'investissements nets à l'étranger devraient rester inchangées.

## ➤ Projet d'interprétation IFRIC D25 Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres

L'IFRIC a publié début août le projet d'interprétation IFRIC D25 *Extinction de passifs financiers au moyen d'instruments de capitaux propres*.

Dans l'environnement actuel, certaines entités renégocient les termes de leurs passifs financiers (emprunts bancaires...) avec leurs créanciers.

Dans certains cas, l'entité émet des actions ou d'autres instruments de capitaux propres au profit du créancier de telle sorte que le passif est éteint en tout ou partie. Ces transactions sont parfois dénommées « debt for equity swap ». Le projet d'interprétation porte sur le traitement comptable de ces transactions dans les comptes de l'entité qui émet des instruments de capitaux propres.

Selon le projet d'interprétation, l'entité doit évaluer les instruments de capitaux propres émis au profit d'un créancier (dans le but d'éteindre tout ou partie d'un passif financier) à la juste valeur des instruments de capitaux propres émis ou à la juste valeur du passif éteint, selon celle qui peut être déterminée de la façon la plus fiable. La différence entre la valeur comptable du passif financier éteint et le montant auquel sont évalués les instruments de capitaux propres est constaté en résultat.

Les commentaires sur ce projet doivent être transmis à l'IASB d'ici le 5 octobre 2009.

## ➤ Provisions

Après des mois de délibérations, l'IASB a enfin identifié une majorité suffisante pour définir le mode d'évaluation des provisions, bien que six membres du Board sur quinze aient annoncé leur intention de voter contre la norme définitive.

Contrairement à la norme IAS 37 actuelle, la future norme exigera qu'une provision – ou toute autre dette non financière entrant dans son champ d'application – soit évaluée sur la base du prix qu'il en coûterait pour s'en décharger auprès d'un tiers. Ce prix intègrera donc une marge.

Lorsque l'entreprise mettra en œuvre ses propres moyens pour satisfaire à ses obligations, elle devra alors provisionner, en plus de l'estimation des coûts à supporter, la marge que tout intervenant externe – ou l'entreprise elle-même si elle assurait la prestation pour un tiers – exigerait.

Cette estimation sera ajustée, comme à l'ordinaire, pour prendre en compte l'incertitude et la valeur temps.

Le Board déterminera lors d'une prochaine session s'il y a lieu de soumettre ses décisions à un nouvel appel à commentaires avant la publication de la norme définitive.

## ➔ Nouvelle « codification » des US GAAP

Partant de la « codification » actuelle (par exemple FAS 133 *Accounting for Derivative Instruments and Hedging Activities*), qui organise des milliers de textes formant les US GAAP, la nouvelle « codification » a pour objectif d'améliorer, pour les utilisateurs, l'accessibilité à l'ensemble des US GAAP en vigueur. Pour ce faire, elle est structurée par thèmes (par exemple contrats de location), sous thèmes (par exemple contrats de location opérationnelle), etc. et supprime toute référence à l'organisme émetteur (FASB, AICPA, etc.).

Au-delà de la simple réorganisation, cette nouvelle « codification » modifie la hiérarchie des textes. Ainsi, tous les textes « codifiés » ont désormais le même niveau d'autorité, alors qu'ils étaient jusqu'à présent classés selon quatre niveaux d'autorité (de A à D).

Cette nouvelle « codification » s'applique aux rapports financiers intermédiaires et annuels se clôturant après le 15 septembre 2009.

Les groupes qui publient des comptes IFRS et dont les titres sont négociés sur le marché américain n'ont plus besoin de présenter une réconciliation de leurs états financiers avec les US GAAP.

Cette nouvelle « codification » est le résultat d'un projet de 5 ans qui aura mobilisé pas moins de deux cents personnes.

Elle est accessible aux abonnés sur le site du FASB (<http://asc.fasb.org/>).

## DOCTR'in English

Retrouvez toute l'actualité de la doctrine internationale dans la version anglaise de DOCTR'in baptisée

### BEYOND THE GAAP

Newsletter totalement gratuite, BEYOND THE GAAP vous permet de diffuser largement l'information dans vos équipes, partout dans le monde. Pour vous abonner, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant :

- Les noms et prénoms des personnes à qui vous souhaitez transmettre BEYOND THE GAAP,
- Leur fonction et société,
- Leur adresse e-mail

Ils recevront BEYOND THE GAAP dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

## Activités régulées : enfin un exposé-sondage qui ne traite pas d'instruments financiers !

Le nouveau projet de norme de l'IASB, publié le 23 juillet 2009, traite de la comptabilisation et de l'évaluation des actifs et passifs générés par les activités soumises à régulation<sup>1</sup>.

Si une norme relative à la comptabilisation des effets de certains types de régulations existe en principes américains depuis 1982 (FAS 71), elle n'avait jusqu'à maintenant pas d'équivalent en principes IFRS.

Bien que n'étant ni un sujet de convergence ni un projet prioritaire au même titre que les instruments financiers, le projet « activités régulées » a été conduit avec célérité depuis que le Board de l'IASB a décidé d'inscrire le sujet à son agenda en décembre 2008.

### ➤ Une longue histoire

En 2005, l'International Financial Reporting Interpretation Committee (IFRIC) avait été saisi une première fois pour déterminer si la hiérarchie des textes établie par IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* permettait d'utiliser la norme américaine SFAS 71 comme norme de référence en l'absence de principes IFRS traitant spécifiquement des activités régulées.

L'IFRIC avait alors conclu que la norme américaine pouvait conduire à comptabiliser des actifs et des passifs ne correspondant pas aux définitions des actifs et passifs telles qu'énoncées dans le Cadre Conceptuel. Par conséquent, elle ne pouvait être retenue comme référence applicable en IFRS. La réponse de l'IFRIC n'excluait toutefois pas que des entités puissent comptabiliser des actifs et des passifs générés par leurs activités régulées.

En décembre 2008, suite à une nouvelle requête, le Board de l'IASB s'est finalement chargé d'instruire le projet.

### ➤ Une problématique qu'il fallait traiter rapidement

La régulation des tarifs est une pratique largement répandue à travers le monde et impacte de manière significative l'environnement économique des entités soumises à régulation.

Les groupes qui appliquent notamment les normes comptables américaines, ou qui relèvent de référentiels comptables inspirés de ces normes, ont actuellement à leurs bilans des montants d'actifs et passifs régulés qui représentent des milliards de dollars. Certains de ces groupes vont devoir adopter les normes IFRS dans un avenir proche, ce qui renforce la nécessité de publier un traitement comptable approprié en référentiel IFRS. Le problème se pose également pour les groupes européens face à la croissance des activités régulées résultant de l'ouverture à la concurrence de certains marchés (énergie, etc.).

Dans ce contexte, l'IASB a décidé de soumettre rapidement à commentaires un projet de norme qui explicite le traitement comptable des actifs et passifs générés par des activités régulées.

<sup>1</sup> La régulation consiste en le contrôle des tarifs de fourniture de biens et services facturables aux clients. En règle générale, la régulation des prix est imposée par un organisme régulateur ou un gouvernement dans des situations de monopole ou de position dominante conférant à une entité un pouvoir excessif sur le marché.

## ➤ Les principaux axes du projet de norme

### Champ d'application

Il est déterminé par deux critères :

- la régulation est telle que les prix sont fixés par le régulateur et ces prix sont non négociables par les clients ;
- la régulation prend la forme d'une régulation dite au « coût du service ».

Le premier critère insiste sur le fait que les prix ne sont pas négociables sur une base individuelle, le régulateur agissant pour le compte d'un groupe de clients.

Le type de régulation visé par l'exposé-sondage est défini comme tout processus de fixation des prix associant directement les coûts spécifiquement encourus par l'entité pour ses activités régulées et les revenus de ces activités. En bref, le projet permet, sous conditions strictes, la comptabilisation au bilan de montants qui autrement auraient été comptabilisés en résultat sur la période, permettant ainsi de réduire les décalages comptables.

Ce projet de norme présente la particularité de ne pas fixer de seuil de comptabilisation ; dès qu'une activité régulée entre dans le champ d'application, les actifs et passifs générés doivent être comptabilisés.

Le recouvrement (remboursement) est pris en compte dans l'évaluation des actifs (passifs) régulés via une estimation de la probabilité des différents cas possibles, comme expliqué ci-dessous.

Le champ d'application apparaît donc comme une étape critique de l'analyse et nécessitera de la part des préparateurs une documentation précise justifiant du traitement comptable retenu.

### Evaluation

Les actifs et passifs issus d'activités régulées entrant dans le champ d'application du projet de norme sont évalués à leur valeur attendue lors de la comptabilisation initiale et à chaque clôture ultérieure.

La valeur attendue est estimée par référence aux flux générés par les actifs et passifs régulés en tenant compte du poids relatif des probabilités des différentes issues possibles (par exemple la probabilité que le régulateur accepte l'intégration de certains coûts dans la détermination du tarif). La valeur temps est prise en compte via un taux d'actualisation.

Au-delà de l'évaluation individuelle des actifs régulés à leur valeur attendue, le projet de norme prévoit explicitement de tenir compte des tarifs intégrant les actifs régulés pour la réalisation des tests de perte de valeur au niveau de l'unité génératrice de trésorerie (UGT) correspondant à l'activité régulée. Il pourrait en effet exister des situations dans lesquelles le tarif régulé est déterminé à un niveau tel que la demande peut s'en trouver affectée et, par extension, la rentabilité de l'ensemble de l'activité régulée.

Ainsi, si la notion de perte de valeur n'est pas applicable au niveau des actifs régulés pris individuellement, du fait de la méthode d'évaluation retenue, une perte de valeur peut néanmoins devoir être constatée au niveau de l'UGT et allouée aux actifs régulés au même titre qu'aux autres actifs long terme de l'UGT. Dans ce cas, le projet prévoit que les cash flows futurs utilisés pour déterminer la valeur attendue de chaque actif régulé reflètent cette perte de valeur.

## Présentation et informations à fournir

Au bilan, les actifs et passifs régulés doivent être présentés sur deux lignes séparées en respectant la distinction courant/non-courant.

Le coût des actifs corporels en cours de construction ou des actifs incorporels générés en interne doivent inclure tous les montants que le régulateur autorise à recouvrer via le tarif régulé. Notamment, des coûts indirects ou un coût du capital peuvent devoir être comptabilisés avec le coût de l'actif en cours, par exception à IAS 16 *Immobilisations Corporelles* et à IAS 23 *Coûts d'Emprunt*.

Les informations à donner en annexe relatives aux activités régulées peuvent prendre la forme d'un tableau permettant de visualiser le passage des valeurs comptables des différentes catégories d'éléments régulés entre l'ouverture de l'exercice et sa clôture. Un tel tableau de passage indique également les montants comptabilisés en résultat de la période.

## ↪ Une norme identique à SFAS 71 ?

### Champ d'application

Dans la norme américaine, un troisième critère complète la définition du champ d'application. Ce critère détermine un seuil de comptabilisation fondé sur la probabilité de recouvrement des coûts encourus pour conduire les activités régulées de l'entité, contrairement au projet de norme IFRS. En pratique, les principes IFRS pourraient impliquer la comptabilisation d'un plus grand nombre d'éléments régulés.

### Evaluation

Contrairement au projet de norme IFRS, SFAS 71 comptabilise les actifs et passifs régulés en utilisant le modèle du coût et non de la valeur actuelle des flux attendus. Ceci est susceptible de créer des écarts sauf si les cash-flows attendus incluent une rémunération au titre du délai de recouvrement.

Ces différences sont susceptibles d'avoir des impacts sur la première adoption du référentiel IFRS par des groupes qui jusque-là publiaient leurs comptes en faisant référence à SFAS 71.

## ↪ Phase de transition et modalités de première application

### Transition

Le projet prévoit une application à l'ensemble des activités régulées qui entrent dans le champ d'application à l'ouverture du premier exercice présenté, lors de la publication des états financiers sur la période d'entrée en vigueur de la norme. Tout ajustement impactera les capitaux propres d'ouverture de ce premier exercice présenté.

### Modalités de première application

Si des montants d'actifs et passifs régulés, qui devraient être présentés séparément dans le référentiel IFRS, sont présentés de manière agrégée avec leurs actifs et passifs sous-jacents selon les principes comptables locaux, les préparateurs des premiers comptes IFRS peuvent choisir de les maintenir dans la valeur comptable de ces actifs et passifs sous-jacents à la date de transition.

## ➔ Conclusion

Dans ce projet, deux facteurs concourent à rendre cruciale la réaction des groupes ayant des activités régulées en Europe, mais également dans d'autres zones géographiques : l'avancement rapide du projet et l'intérêt très marqué des groupes nord-américains pour le sujet. A vos commentaires, donc, jusqu'au 20 novembre 2009 !

Nous vous tiendrons informés dans un prochain numéro de DOCTR'in des évolutions du projet avant la publication de la norme définitive prévue en 2010.

## Abonnez-vous à DOCTR'in

DOCTR'in, la lettre mensuelle d'information de MAZARS sur la doctrine, est totalement gratuit. Pour vous abonner, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant :

- Vos nom et prénom,
- Votre société,
- Votre adresse e-mail

Vous recevrez DOCTR'in dès le mois suivant par e-mail au format pdf.

Si vous ne souhaitez plus recevoir DOCTR'in, envoyez un mail à [doctrine@mazars.fr](mailto:doctrine@mazars.fr) en précisant « désabonnement » dans l'objet de votre message.

## Exposé-sondage « Classement et Evaluation » : grands principes et premières réactions !

Dans le cadre de ses travaux liés à la crise financière, l'IASB a initié un projet de refonte complète de la norme IAS 39 sur un rythme accéléré. Ce projet s'articule autour de quatre étapes principales dont le tableau ci-dessous résume l'état d'avancement :

Projet	Exposé-sondage	Norme définitive	Date d'application
Décomptabilisation	Publié en mars 2009	Prévue pour début 2010	A priori : - Pas d'application obligatoire avant 2012, mais plusieurs années de comparatifs pourraient être demandées. - Application anticipée possible
Classement et Evaluation	Publié en juillet 2009	Prévue pour fin 2009	
Dépréciation	Prévu pour octobre 2009	Courant 2010	
Couverture	Prévu pour décembre 2009	Courant 2010	

DOCTR'in a déjà eu l'occasion de vous présenter l'exposé-sondage « Décomptabilisation » dans son numéro de juin 2009. Nous vous proposons à présent de découvrir les grands principes de l'exposé-sondage « Classement et Evaluation » publié le 14 juillet dernier (*ED Financial instruments : Classification and Measurement*) ainsi que les premiers enseignements des lettres de commentaires reçues par le Board (rappelons que la date limite pour cet exposé-sondage était fixée au 14 septembre 2009).

### ➤ Les principes généraux de l'exposé-sondage

#### Une nouvelle approche articulée autour de deux catégories

L'approche développée par l'IASB s'articule autour de deux catégories d'instruments :

- ceux valorisés à la juste valeur ;
- ceux valorisés au coût amorti.

Le Board a donc finalement choisi de conserver un modèle de valorisation mixte. DOCTR'in vous propose d'étudier successivement le traitement des instruments de capitaux propres (actions) puis celui des instruments de dette (prêts, créances, obligations, passifs financiers...).

#### Une approche « tout juste valeur » des instruments de capitaux propres

Selon l'approche proposée par l'exposé-sondage, l'ensemble des instruments de capitaux propres détenus serait valorisé à la juste valeur. L'exemption existant actuellement, permettant de valoriser au coût les actions dont la juste valeur n'est pas déterminable de façon fiable, serait ainsi abandonnée. Une fois ce principe de valorisation au bilan à la juste valeur posé, il convient de s'interroger sur le mode de reconnaissance de la performance de ces instruments.

Le traitement par défaut consisterait à reconnaître en compte de résultat l'intégralité de la performance de l'investissement, soit :

- les plus ou moins values latentes ou réalisées ;
- les dividendes.

Ce traitement est similaire aux dispositions actuelles de la catégorie « Trading ».

Toutefois, dans le but de prendre en compte les investissements stratégiques des entreprises, le Board a choisi d'ouvrir une option permettant de comptabiliser la totalité de la performance de l'investissement au sein des capitaux propres (autres éléments du résultat global). Dans ce cas, la performance réalisée n'impactera jamais le compte de résultat. Les dividendes perçus et les plus ou moins values réalisées resteront stockés en capitaux propres même en cas de cession de l'investissement.

Le choix pour cette option de présentation s'appliquerait instrument par instrument. Ainsi il serait possible de détenir deux actions d'une même société et de les classer chacune dans l'une ou l'autre des deux catégories : juste valeur par résultat et juste valeur en contrepartie des capitaux propres.

Précisons toutefois que ce choix de présentation devrait être effectué en date de première comptabilisation de l'instrument au bilan et qu'aucun changement ultérieur ne serait autorisé. En d'autres termes, les reclassements seraient interdits entre ces deux modes de présentation de la performance.

Il convient également de souligner que l'option de présentation de la performance en capitaux propres ne pourrait être utilisée si l'investissement est réalisé dans le cadre d'une activité de trading. Dans ce cas, la valorisation par défaut (juste valeur avec reconnaissance de la performance en résultat) s'appliquerait de façon obligatoire.

Selon le Board, ce choix de présentation de la performance présente deux intérêts majeurs :

- il permet de reconnaître toute la performance de l'investissement sur une seule et même ligne du résultat global (autres éléments du résultat global ou résultat net).
- il permet de résoudre simplement la problématique de dépréciation des investissements en instruments de capitaux propres. En effet, dans le premier cas, toutes les baisses de valeur seront mécaniquement reconnues en résultat ; dans le second cas, l'absence totale de reconnaissance de performance en résultat rendrait inutile la constatation d'une dépréciation.

## Principales étapes d'analyse pour les instruments de dette

Tout d'abord, il convient de souligner que les dispositions décrites ci-dessous ont vocation à s'appliquer pour tout instrument de dette, qu'il soit détenu (côté actif) ou émis (côté passif) par l'entité.

Selon l'approche proposée par l'exposé-sondage, les instruments de dette seraient valorisés :

- soit à la juste valeur avec reconnaissance des variations de valeur en compte de résultat ;
- soit au coût amorti.

La première catégorie (juste valeur par résultat) constituerait là encore la catégorie par défaut. Pour pouvoir bénéficier d'une valorisation sur base de coût amorti, l'entité devra procéder à une analyse en quatre étapes :

Étape 1 : l'instrument est-il conclu dans le cadre d'une activité de trading ? Dans l'affirmative, le classement dans la catégorie juste valeur est obligatoire. Dans la négative il est possible de passer à l'étape 2.

Étape 2 : l'instrument présente-t-il uniquement des caractéristiques d'un « prêt classique » (basic loan feature) ? Dans la négative, l'intégralité de l'instrument est transférée dans la catégorie juste valeur. Dans l'affirmative, l'analyse continue avec l'étape 3.

**Etape 3 :** l'instrument est-il géré dans une perspective de rendement contractuel (managed on a contractual yield basis) ? Dans la négative, l'instrument devra être classé dans la catégorie juste valeur. Dans l'affirmative l'analyse peut continuer.

**Etape 4 :** l'entité choisit-elle de classer, sur option, l'instrument dans la catégorie juste valeur dans le but de résoudre un déséquilibre comptable (mismatch) ? Dans l'affirmative, l'entité aura la possibilité de classer l'instrument dans la catégorie juste valeur. Dans la négative l'instrument sera classé dans la catégorie coût amorti.

Il convient, en complément, d'apporter les deux précisions suivantes :

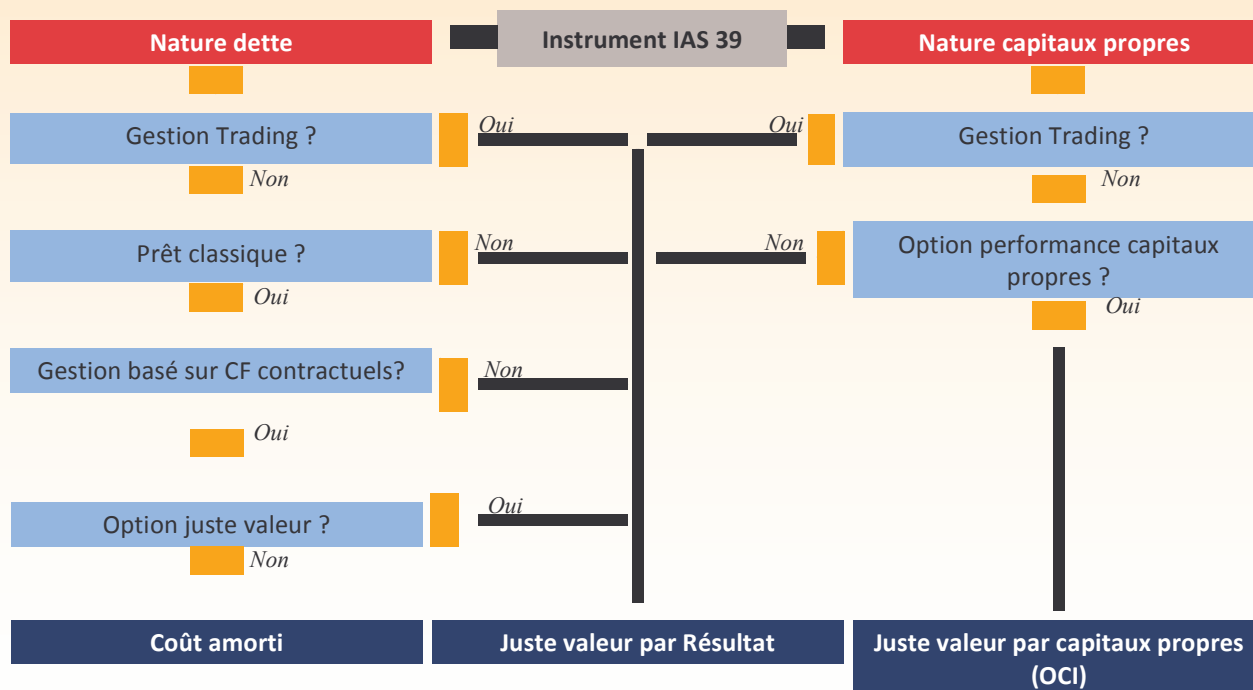
- l'analyse conduite en date de première reconnaissance de l'instrument au bilan est définitive. Par conséquent l'exposé-sondage interdit tout reclassement ultérieur ;
- la notion de « prêt classique » se substitue au concept de dérivé incorporé qui serait supprimé. La comptabilisation séparée d'un contrat hôte et d'une composante de levier incorporée ne s'appliquerait donc plus. Si l'instrument présente une caractéristique (clause, indexation, etc.) non qualifiée de « classique », il sera classé intégralement (i.e. contrat hôte ET composante structurée) dans la catégorie juste valeur. Ceci constitue un changement majeur dans l'approche de la valorisation des passifs financiers.

## Qu'en est-il des instruments dérivés ?

Selon l'approche développée par l'exposé-sondage, tous les instruments dérivés autonomes seraient classés obligatoirement dans la catégorie juste valeur et revalorisés par contrepartie du compte de résultat<sup>1</sup>. En effet, il n'est pas considéré qu'ils répondent à la définition d'un « prêt classique ».

L'exception existante dans la norme actuelle pour les dérivés sur actions dont la juste valeur n'est pas déterminable de façon fiable serait ainsi supprimée.

## Arbre de décision récapitulatif



<sup>1</sup> Rappelons que les sujets relatifs à la comptabilité de couverture seront abordés dans une phase ultérieure du projet. Un exposé-sondage est attendu courant décembre 2009 sur ce sujet.

## ➤ Pour aller plus loin dans l'analyse...

DOCTR'in vous propose ici d'approfondir successivement deux nouvelles notions de l'exposé-sondage.

### Le concept de « prêt classique »

Ce concept vise à remplacer l'actuelle notion de « dérivé incorporé ». L'esprit de cette règle est de s'assurer que les instruments de dette, détenus ou émis, comportant une composante significative de structuration ne pourront pas bénéficier d'une valorisation au coût amorti.

Un certain nombre de clauses sont explicitement citées par l'exposé-sondage comme étant des clauses usuelles ou non susceptibles de créer un effet de levier significatif. On relève notamment :

- le recours à des options incorporées pour limiter la variabilité des flux d'intérêts (cap ou floor) ;
- les clauses de remboursement anticipé ne dépendant pas d'un événement futur (hors rupture de covenant).

Toutefois, l'exposé-sondage ne statue pas clairement sur certains instruments pourtant usuels et bien connus du Board, tels que les obligations indexées sur l'inflation.

De même, l'exposé-sondage considère que dans certains cas, des mécanismes de subordination conduisent à une concentration accrue de risque de crédit au sein d'un instrument, au profit d'autres instruments plus senior présentant un risque moindre. Ce type de mécanisme, aussi appelé « tranching », est notamment courant dans les opérations de titrisation. Dans ce cas de figure, l'exposé-sondage considère que, parmi les passifs émis par l'entité, seul l'instrument de dette le moins risqué (i.e. le plus senior) répond à la définition d'un prêt classique dans la mesure où c'est le seul qui n'apporte pas de protection de crédit aux autres instruments émis.

### La gestion dans une perspective de rendement contractuel

Selon l'exposé-sondage, il convient de considérer qu'un instrument de dette est géré dans une perspective de rendement contractuel lorsque le modèle de gestion (*business model*) de l'entreprise est de payer (recevoir) les flux de trésorerie prévus contractuellement lors de l'émission (la détention) de l'instrument.

Il convient de souligner que cette condition ne doit pas être appréciée instrument par instrument. Toutefois, une même entreprise peut appliquer plusieurs modèles de gestion. Par exemple, une banque peut tout à la fois mener une activité de banque de détail au sein de laquelle elle portera ses prêts sur le long terme, et conduire une activité de trading de prêts au sein d'un autre département ou filiale. Il est important de noter que la détermination du modèle de gestion ne constitue pas une option ouverte au libre choix du management. Il s'agit plutôt d'observer comment, dans les faits, l'instrument est géré par l'entreprise.

Concernant les créances commerciales, qui représentent un enjeu important pour les groupes industriels et de services, l'exposé-sondage précise explicitement qu'elles sont présumées être gérées dans une perspective de rendement contractuel.

A l'inverse, l'exposé-sondage considère qu'un investissement dans un instrument de dette présentant une décote significative due à une perte de crédit avérée, ne répond pas aux caractéristiques d'une gestion sur base de rendement contractuel. Ainsi, une entreprise spécialisée dans l'achat de titres de créances, ayant déjà fait l'objet de perte de crédit, se verrait dans l'obligation de valoriser ses investissements à la juste valeur et de constater les variations de juste valeur dans le compte de résultat.

## ➤ Premiers enseignements des lettres de commentaires

Cet exposé-sondage a largement mobilisé les parties prenantes qui ont été plus de deux cents à adresser leur lettre de commentaires à l'IASB. DOCTR'in vous propose ci-dessous une première tendance des commentaires envoyés au Board.

### Les principaux points considérés comme positifs

Le choix de l'IASB de conserver un modèle de valorisation mixte coût amorti / juste valeur a été salué par une large majorité de commentateurs, qui considèrent que ces deux modes de valorisation complémentaires sont nécessaires pour traiter la problématique de valorisation des instruments financiers.

L'apparition d'une condition reposant sur le modèle de gestion (*business model*) de l'entité a également été très favorablement accueillie. Un certain nombre de commentateurs ont également demandé à ce que ce critère devienne prépondérant dans l'approche qui sera finalement retenue par l'IASB.

Le modèle proposé par l'IASB a été très souvent préféré aux propositions préliminaires présentées par le normalisateur américain (voir plus loin dans cette étude l'état des réflexions du FASB).

### Les principaux points ayant fait l'objet de critiques

L'impossibilité de reconnaître en résultat la performance réalisée sur un investissement dans un instrument de capitaux propres, dans le cas où l'entité aurait choisi de comptabiliser ses variations de valeur en contrepartie des capitaux propres, a fait l'objet de très vives critiques. Un grand nombre de commentateurs considèrent que les dividendes reçus sur ces instruments doivent, dans tous les cas, être reconnus en compte de résultat, afin de venir compenser les charges reconnues sur les passifs adossés à ces investissements. Si bon nombre de commentateurs reconnaissent le mérite de cette approche, au regard de la simplification des règles de dépréciations des instruments de capitaux propres, certains semblent considérer qu'un nouveau débat sur ce thème serait néanmoins préférable à l'adoption de la solution proposée par l'IASB.

L'apparition d'un traitement par défaut des instruments de dettes émis (côté passif) en juste valeur, avec reconnaissance des variations de juste valeur en compte de résultat, a également fait l'objet de vives critiques articulées autour de deux axes :

- la suppression de la notion de dérivé incorporé, pourrait conduire à une augmentation significative du nombre de passifs valorisés à la juste valeur...
- ... ce qui relance le débat sur la prise en compte des variations de risque de crédit propres dans la valorisation des passifs en juste valeur<sup>2</sup>.

### Autres points évoqués

Suite aux lettres de commentaires reçues, l'IASB a également prévu de retravailler sur les sujets suivants :

- faut-il effectivement supprimer l'exception de valorisation à la juste valeur pour les titres de capitaux propres pour lesquels une valorisation ne peut être déterminée de façon fiable ?
- faut-il conserver les dispositions de l'exposé-sondage sur les mécanismes de subordination ? Un certain nombre de commentateurs ont considéré que cette règle manquait de fondements conceptuels et était susceptible d'ouvrir de nombreuses opportunités de structuration ;
- faut-il conserver les dispositions de l'exposé-sondage sur les instruments de dette acquis avec une décote significative ? Certains commentateurs ont interrogé le Board sur les raisons qui justifieraient de traiter différemment un prêt en défaut, selon qu'il a été octroyé directement par l'entité ou acquis sur le marché secondaire ;
- faut-il autoriser certains reclassements, par exemple pour le cas où l'entité change de modèle de gestion ?

<sup>2</sup> Rappelons que la prise en compte du risque de crédit propre de l'entité dans la valorisation de ses passifs conduit au résultat suivant : plus une entité est fragilisée financièrement, plus son coût du crédit augmente, plus la valeur de marché de sa dette préalablement émise baisse. Or, si le passif est valorisé à sa valeur de marché, cette baisse de valeur conduira mécaniquement l'entité à reconnaître un gain.

## ➤ Les prochaines étapes

Le programme de l'IASB s'annonce particulièrement chargé pour cette fin d'année. En effet, pour les trois mois à venir et pour le seul périmètre des instruments financiers, le Board s'est fixé pour objectif de publier une norme définitive sur ce premier volet « Classement et Evaluation » et deux exposés-sondages sur les thèmes « Dépréciations » et « Couverture ».

Afin de tenir ces délais, le Board a pris la décision d'accélérer le rythme de ses réunions et a ajouté à son planning de réunions mensuelles une rencontre hebdomadaire chaque mardi.

A l'heure où nous écrivons ces lignes, l'IASB a déjà commencé les discussions sur les points les plus critiqués par les commentateurs. DOCTR'in ne manquera pas de vous tenir informés de l'issue de ces discussions.

### Etat des réflexions du FASB :

Les points ci-dessous résument l'état actuel des réflexions du FASB :

- le FASB envisage de comptabiliser l'ensemble des instruments financiers (actifs et passifs) en juste valeur ;
- par défaut, les variations de juste valeur seraient reconnues en compte de résultat ;
- une entité serait autorisée à comptabiliser les variations de juste valeur d'un instrument financier en capitaux propres que dans la mesure où elle satisfait les deux conditions suivantes :
  - l'instrument financier est classé dans un portefeuille géré dans une perspective de perception des flux de trésorerie et il est probable que le management ne se trouve pas en situation de devoir vendre ou racheter l'instrument avant sa maturité ;
  - l'instrument ne présente pas de risque de variabilité dans ses flux de trésorerie. Plus précisément, l'instrument :
    - a une date de maturité déterminée ;
    - ne peut pas se dénouer de façon à ce que l'investisseur ne recouvre pas son investissement initial ;
    - n'est ni un dérivé, ni un instrument comportant un dérivé incorporé devant être séparé selon les règles actuelles, ni un instrument de capitaux propres.
- la seule exception au principe de valorisation à la juste valeur concernerait certains passifs financiers à long terme qui rempliraient les deux conditions suivantes :
  - ils répondent aux critères permettant de comptabiliser les variations de juste valeur en capitaux propres ;
  - la reconnaissance de ces passifs en juste valeur créerait un déséquilibre comptable du fait de leur adossement à des actifs non financiers valorisés au coût.
- la séparation des dérivés incorporés ne serait plus requise, la conséquence de l'identification d'un dérivé incorporé à comptabiliser séparément devenant le classement de l'ensemble de l'instrument dans la catégorie par défaut ;
- le classement serait réalisé à l'origine et aucun reclassement ultérieur ne serait autorisé.

A ce stade, ces réflexions n'ont pas fait l'objet d'un appel à commentaires. L'exposé-sondage, qui regroupera les dispositions sur le classement et la dépréciation des instruments financiers ainsi que sur la comptabilité de couverture, est attendu d'ici à la fin de l'année, ou début 2010.

## ➤ Manifestations / publications

### Cahier technique

L'équipe Doctrine publie un nouveau cahier technique « Dépréciation des actifs non financiers à long terme - l'essentiel de la norme IAS 36 en 40 questions / réponses ».

Ce cahier est disponible sur notre site internet [www.mazars.fr](http://www.mazars.fr) rubrique Médias.

### Hors-série

Le département Doctrine de Mazars publie un numéro hors-série « Impact de l'application des nouvelles normes dans les groupes cotés au 30 juin 2009 ».

Ce numéro hors-série est disponible à partir du lien suivant : <http://www.mazars.fr/Accueil/Actualites/Publications/Newsletter-DOCTR-in2>

### Arrêté des comptes 2009

L'équipe Doctrine de Mazars animera plusieurs séminaires consacrés à l'arrêté des comptes 2009 :

- Principes comptables français : 2 sessions à Paris (20 novembre et 7 janvier) et une session à Lyon (17 novembre) ;
- IFRS : une seule session à Paris le 21 octobre.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation – [www.flf.fr](http://www.flf.fr) , 01 44 01 39 99.

## Séminaire « Actualités des normes IFRS »

Le prochain séminaire trimestriel organisé par Francis Lefèbvre Formation et consacré à l'actualité des normes IFRS aura lieu le 18 décembre 2009.

Les demandes d'inscription doivent être transmises à Francis Lefèbvre Formation – [www.flf.fr](http://www.flf.fr) , 01 44 01 39 99.

## ➤ Principaux sujets soumis à la doctrine

### Normes françaises

- Couverture de titres de filiales étrangères libellés en devise dans les comptes sociaux.

### Normes IFRS

- Que faire des frais engagés en 2009 au titre d'un regroupement d'entreprises qui aura lieu en 2010 (traité selon IFRS 3R) ?
- Affectation des goodwill aux UGT ou groupes d'UGT suite à la première application d'IFRS 8.
- Traitement comptable d'une prise de participation complémentaire sur une société mise en équivalence, avec passage en contrôle conjoint.
- Conséquence d'une "hardship clause" sur la comptabilisation d'un contrat de gaz "take or pay".
- Couverture de juste valeur d'un emprunt à taux structuré.

## Calendrier des prochaines réunions de l'IASB, de l'IFRIC et de l'EFRAG

### IASB

du 19 au 23 octobre 2009  
du 16 au 20 novembre 2009  
du 14 au 18 décembre 2009

### IFRIC

les 5 et 6 novembre 2009  
les 7 et 8 janvier 2010  
les 4 et 5 mars 2010

### EFRAG

les 8 et 9 octobre 2009  
du 11 au 13 novembre 2009  
les 10 et 11 décembre 2009

DOCTR'in est une publication éditée par Mazars. L'objectif de cette publication est d'informer ses lecteurs de l'actualité de la comptabilité. DOCTR'in ne peut en aucun cas être assimilé, en totalité ou partiellement, à une opinion délivrée par Mazars. Malgré le soin particulier apporté à la rédaction de cette publication, Mazars décline toute responsabilité relative aux éventuelles erreurs ou omissions que cette publication pourrait contenir.

La rédaction de ce numéro a été achevée le 30 septembre 2009  
© MAZARS – septembre 2009 – Tous droits réservés

En partenariat avec



# Faites le point sur l'actualité IFRS 2009

Par les auteurs de  
**DOCTR'in**

- ▲ Information sectorielle – IFRS 8 : quelles conséquences ?
- ▲ IAS 1 révisée : vers la suppression du compte de résultat ?
- ▲ Quelles conséquences de la crise sur l'arrêté des comptes 2009 ?
- ▲ Regroupements d'entreprises : les grands enjeux d'une application anticipée
- ▲ Le point sur les travaux en cours et les autres publications de l'année
  - Consolidation : les projets ED 10 (filiales) et ED 9 (joint ventures)
  - Instruments financiers, décomptabilisation et évaluation à la juste valeur
- ▲ Annual improvements 2009 : présentation des principaux amendements
- ▲ IFRS pour les PME : quand et pour qui ?

Journée débat

21 octobre 2009

Salons HOCHE

9, avenue Hoche – 75008 Paris

Intervenants



- ▲ Edouard Fossat
- ▲ Vincent Guillard
- ▲ Carole Masson

du Département Doctrine  
de Mazars

**Réservez dès maintenant !**  
**(Prix : 1105 € HT)**

Renseignements & inscriptions

Tél 01 44 01 39 99

inscription@flf.fr